

PRATIQUE SPORTIVE

Articles et règles de référence – Décret du 16 octobre 2020

Sport en intérieur	ERP de type X (Etablissements sportifs couverts)	Articles : 42, 43, 44	<p>Règle pour le public : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er. Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements : 1° N'accueillant pas de public en position statique ; 2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret (mesures d'hygiène et de distanciation sociale). Les établissements mentionnés n'accueillant pas de public en position statique ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m2. Le port du masque est obligatoire.</p> <p>Règle pour les sportifs : Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p>
Sport en intérieur	ERP de type L (Salle polyvalente,..)	Articles : 44, 45	<p>Règle pour le public : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret (mesures d'hygiène et de distanciation sociale). Le port du masque est obligatoire.</p> <p>Règle pour les sportifs : Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p>
Sport en intérieur	ERP de type CTS	Articles : 44, 45	<p>Règle pour le public : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret (mesures d'hygiène et de distanciation sociale).. Le port du masque est obligatoire.</p> <p>Règle pour les sportifs : Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p>
Sport en extérieur	ERP de type PA pérennes (ex : stade de football)	Articles : 42, 43, 44	<p>Règle pour le public : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret (mesures d'hygiène et de distanciation sociale).. Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements : 1° N'accueillant pas de public en position statique ; 2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er. Les établissements mentionnés n'accueillant pas de public en position statique ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m2. Le port du masque est obligatoire.</p> <p>Règle pour les sportifs : Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p>
Sport en extérieur	ERP de type PA temporaires	Articles : 42, 43, 44	<p>Règle pour le public : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret (mesures d'hygiène et de distanciation sociale).. Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements : 1° N'accueillant pas de public en position statique ; 2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er. Les établissements mentionnés n'accueillant pas de public en position statique ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m2.</p> <p>Règle pour les sportifs : Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>A noter : toute création d'un ERP PA doit faire l'objet d'une déclaration en mairie et d'un passage en sous-commission ERP.</p>
Sport en extérieur	Rassemblements de moins de 6 personnes sur la voie publique	Article : 3	<p>Règle pour le public : SANS OBJET</p> <p>Règle pour les sportifs : Respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Port du masque non obligatoire.</p>
Sport en extérieur	Rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique (ex : randonnée, course à pied, course cycliste, trail, ...)	Article : 3	<p>Règle pour le public : Interdit</p> <p>Règle pour les sportifs : Interdit</p>